

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.811 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par Mme X qui déclare être de nationalité ivoirienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial « notifiée le 11 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite, ci-après, « la loi ».

Vu le dossiers administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. ABBES avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante s'est mariée le 4 août 2007, en Côte d'Ivoire, avec Monsieur [D.P.], ressortissant belge.

Le 24 octobre 2007, elle a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a envoyé un courrier au parquet du procureur du Roi sollicitant un avis sur la validité du mariage.

1.3. Le 7 novembre 2008, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant à la demande de visa.

1.4. Le 1^{er} décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un refus de visa regroupement familial.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motivation

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour le ressortissant belge, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Le 04/08/2007, [A.M.J.] a épousé [D.P.] en Côte d'Ivoire ; [A.J.] est déjà bien connue de notre Office pour avoir introduit deux demandes de visa études. Ces deux demandes ont été introduites sous une identité légèrement différente. Il s'agissait de [A.M.P.]. [A.M.J.] a présenté un nouveau passeport à notre poste mais la comparaison des photos d'identité liées aux deux demandes ne laissent planer aucun doute quant au fait qu'il s'agisse de la même personne. Les deux demandes ont été rejetées. La personne qui s'est portée garante pour la deuxième demande était le nommé [D.R.], l'époux de sa sœur [A.V.]. [A.V.], en séjour illégal en Belgique, a régularisé sa situation administrative par ce mariage. De l'audition menée par notre Ambassade, il appert que le couple se connaîtrait depuis 5 ans. Ils auraient été mis en contact par l'intermédiaire de [A.V.], la sœur de [A.M.J.] bien que le couple se connaîtrait de longue date, [A.M.J.] semble très peu connaître son époux. Elle se trompe sur son année de naissance. Elle semble également peu informée sur son passé matrimonial. De plus, bien qu'elle prétend connaître son époux depuis 5 ans, elle déclare être la mère d'un enfant de deux ans. Le couple n'a jamais cohabité. [D.P.] vient de conclure son 4^{ième} mariage. Le 3^{ième} conclu avec la nommé [Z.P.E.], le 26/09/1998 est de plus douteux. En effet, ce mariage a permis à l'intéressé de régulariser son séjour en Belgique. La cohabitation du couple a duré un peu plus de 3 ans. Le divorce a été prononcé le 20/03/2002. La différence d'âge du couple est de 22 ans. Au vu de ces éléments, il est permis de penser que ce mariage n'a pour objectif que l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. L'intéressé possède deux identités et a présenté deux passeports auprès de notre poste. Le fait de recourir à des faux documents ne vise-t-il pas à tromper les autorités belges en dissimulant ses précédentes demandes de visa ? Des doutes apparaissent, dès lors, concernant l'honnêteté de [A.M.J.] et, par conséquent, sur la sincérité de ce mariage.

De plus, dans son avis du 07/11/2008, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, estime devoir émettre un avis négatif pour la délivrance d'un visa regroupement familiale. En effet, en plus des constatations relevées par l'Office des étrangers, il a pu constater que le mariage avait été organisé avant même que les époux ne se rencontrent pour la première fois, qu'il n'y a pas eu de fête de fiançailles, que Mr déclare qu'il a cohabité avec Mme de juin à septembre 2007 alors que Mme prétend ne jamais avoir cohabité avec lui, que la famille de Mme a pratiquement payé tous les frais liés au mariage, que le couple ne s'est plus vu depuis le mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.M.J.] ET [D.P.], Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familiale et le visa est refusé.»

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours eu égard au domicile élu

2.1.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande eu égard à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de domicile élu en Belgique. Elle estime que la seule circonstance que le requérant ait un conseil en Belgique et que celui qu'elle présente comme son époux soit en Belgique ne permet pas de présumer d'un domicile élu.

2.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle et confirme la teneur de ses premiers arrêts (cf., notamment, arrêts n° 553 et 554 du 4 juillet 2007), selon lesquels les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, concernant le défaut d'élection de domicile en Belgique, le Conseil constate que la requête ne mentionne effectivement aucune élection de domicile, se bornant à indiquer l'adresse de l'époux de la requérante en Belgique et l'adresse du cabinet de son conseil également en Belgique. Il convient toutefois d'apprécier ce défaut à la lumière des critères précités (cfr. point 2.1.2.), l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile en Belgique étant de disposer d'une adresse où la requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'espèce, la requête, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique l'adresse du cabinet du conseil de la requérante en Belgique, où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil a adressée au conseil de la requérante, dont l'adresse est mentionnée dans la requête, et en se présentant à l'audience, la partie requérante démontre qu'elle pouvait valablement dans le cadre de cette procédure, être jointe à cette adresse. Le Conseil estime par conséquent que l'application de la sanction de la nullité de la requête en l'espèce serait disproportionnée. L'exception est rejetée.

2.2. Recevabilité du recours *ratione temporis*

2.2.1. La partie requérante soulève dans sa note d'observations que le recours est tardif, la décision ayant été notifiée à la partie requérante le 3 décembre 2008.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement la date du 3 décembre 2008 et une signature apparaissent sur le document déposé (pièce 1), par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil eu égard au manque d'information, notamment le défaut de mention de notification ou de prise de connaissance par la partie requérante sur ce document, ne peut avoir la certitude que la date est bien celle de la notification de l'acte attaqué et que la signature est celle de la partie requérante. Dans ces circonstances particulières, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de « *l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH Approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que la violation de l'article 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* »

3.1.2 Elle soutient en substance que l'article 40 de la loi lui donne, ainsi qu'à son enfant, un droit au séjour. Elle rappelle le contenu des articles 27, 18 et 21 du Code DIP, et expose qu'il n'est pas contesté que l'acte de mariage établi en Côte d'Ivoire est un acte authentique, la force exécutoire de cet acte ayant d'ailleurs été reconnue par l'administration communale d'Hoeilaart. La validité du mariage n'a pas été remise en cause par l'Officier d'état civil qui

l'a enregistré. Elle rappelle que si la partie défenderesse estimait que le mariage était simulé, il lui appartenait de demander au parquet de poursuivre l'annulation du mariage sur base des articles 146, 146 bis et suivants du Code Civil. Elle estime que la simple suspicion ne peut permettre à la partie défenderesse de refuser de reconnaître la force exécutoire de l'acte de mariage, cette compétence n'entrant pas dans ses attributions.

3.1.3. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les faits, sa situation particulière ainsi que les explications données par le courrier ordinaire et recommandé du 17 décembre 2008. Elle soutient point par point que les motifs de la décision attaquée sont erronés. Elle rappelle qu'il n'est pas contesté que l'acte est établi conformément au droit applicable et qu'il revient au parquet de citer en annulation de mariage. Elle prétend qu'il a été clairement démontré qu'elle a une sœur jumelle. Elle avance qu'il y a une méconnaissance seulement du passé matrimonial. Elle estime que l'avis négatif du parquet est fondé sur des informations non précises récoltées par la partie défenderesse.

3.1.4 Enfin, elle estime qu'il y a une violation de l'article 8 CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse était informée des problèmes financiers de l'époux de la partie requérante, ces problèmes les ont empêchés de se rencontrer davantage, elle estime que la partie défenderesse aurait dû accorder le visa afin de consolider et contrôler la communauté de vie durable. Elle estime que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale. Elle expose « que les dispositions internationales précitées créent également un droit subjectif dans le chef des parties à ne pas voir leur vie familiale entravée de façon arbitraire ; en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la partie adverse de délivrer le visa regroupement familial à la partie requérante .»

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007). Il convient d'appliquer ce raisonnement au présent cas d'espèce et, par conséquent, de déclarer le moyen irrecevable en ce qu'il vise à ce que le Conseil réexamine la validité du mariage de la partie requérante en critiquant point par point les motifs de la décision.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi donne droit au séjour au demandeur pour autant qu'il remplisse les conditions de mise en œuvre de ce droit et, notamment, qu'il fournisse la preuve du lien d'alliance. En l'espèce, le lien d'alliance n'est pas prouvé à suffisance.

4.3. S'agissant de la transcription du mariage par la commune d'Hoeilaart, le Conseil considère que le constat que le mariage a été transcrit par un Officier de l'état civil est à cet égard inopérant, dès lors que cette transcription ne peut avoir pour effet de priver l'Office des

Etrangers, autorité administrative, de son pouvoir d'appréciation en la matière, conformément à l'article 27, §1er du Code précité.

4.4. S'agissant du courrier du 17 décembre 2008, le Conseil constate que ce courrier est postérieur à la décision prise et, à ce titre, rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments qui sont portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle statue. D'autre part, dans un courrier du 18 décembre 2008, la partie défenderesse a estimé que ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause la pertinence des motifs de la décision attaquée et a confirmé la décision attaquée.

4.5. S'agissant de la violation du droit à la vie familiale au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil estime qu'elle ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'a aucune compétence d'injonction vis-à-vis de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut faire droit à la demande de la partie requérante sur ce point.

5. Le moyen unique n'est pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE.